

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

SOUTIEN SUR LE PLAN LOGISTIQUE ET PARTICIPATION

A LA MISSION BELLEVUE ININI 2017

Déploiement du protocole Habitat

Convention N° R&D_2016_11_03

Exercice budgétaire 2016

CODE : 2013-P/PNC-RG-APPROJRECH

Entre

Le Parc amazonien de Guyane, Etablissement public administratif (N° SIRET : 200 008 431 00021), ayant son siège social 1, Rue Lederson – 97354 REMIRE-MONTJOLY, représenté par son Directeur, Monsieur Gilles KLEITZ, ci-après dénommé le « **PAG** », d'une part ;

Et

L'Office National des Forêts, ci-après dénommé l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial (Siret : 662 043 116 00497), ayant son siège à Réserve de Montabo, BP 87002, 97307 CAYENNE, représenté par son Directeur Régional, Monsieur Eric DUBOIS, d'autre part ;

Ci-après individuellement désignée par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la charte du PAG approuvée le 28 octobre 2013 par décret n°2013-968 (paru au Journal Officiel du 30/10/2013) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 nommant Gilles Kleitz, Directeur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 – 240 – 0001 du 28 août 2015 constatant les adhésions de communes à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Parc amazonien de Guyane n° 2014-162 en date du 13 mars 2014, donnant délégation de certaines compétences au Bureau du Conseil d'Administration.

CONSIDÉRANT

Les collaborations déjà menées entre le PAG et l'ONF pour le déploiement du programme scientifique HABITAT dans le massif forestier du sud de la Guyane.

L'implication respective du PAG et de l'ONF dans le cadre du programme DYNFORDIV de l'UMR AMAP, incluant un volet protocole Habitat, et devant se déployer en 2017 sur le massif de la montagne Bellevue de l'Inini.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et d'intervention du PAG et de l'ONF pour le **soutien logistique à la mission Bellevue de l'Inini de mars 2017 dans le cadre du programme DYNFORDIV et la réalisation du volet HABITAT dans le cadre de cette mission.**

Article 2. DESCRIPTIF DE L'OPERATION

En mars 2017, une mission sera organisée pour déployer sur la montagne Bellevue de l'Inini le programme DYNFORDIV de l'UMR AMAP dans lequel le PAG et l'ONF sont partenaires. Dans ce cadre le PAG apporte un soutien financier pour l'organisation logistique en transport hélicopté sur la zone d'étude, et s'associe à l'ONF en termes de moyens humains pour la réalisation du protocole de relevés HABITAT piloté par l'ONF.

Article 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Il est entendu entre les parties que l'opération sera conduite si possible en mars 2017, dans la mesure où les conditions de sécurité liées au contexte de l'orpaillage illégal de la zone le permettront.

L'ONF s'engage à :

- Coordonner la réalisation du protocole scientifique HABITAT ;
- Mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation du protocole HABITAT ;
- Dans la limite du montant de la subvention accordée par le PAG et définie à la présente convention, assurer les commandes et paiements de transports hélicoptés de fret et de transports passagers nécessaires à la réalisation de la mission de mars 2017.
- Remettre au PAG le bilan financier avec l'ensemble des justificatifs de paiement.

Le PAG s'engage à :

- Réaliser par son personnel le dispositif (layons, campement et drop-zone) sur site ;
- Mettre à disposition un agent en appui à l'équipe ONF pour la réalisation des relevés scientifiques HABITAT ;
- Verser à l'ONF une subvention dédiée aux frais de transports hélicoptés cités ci-dessus, dont le montant est précisé à l'article 5.1 de la présente convention.

Article 4. MENTION / COMMUNICATION

En complément aux dispositions figurant dans les partenariats respectifs conventionnés des parties pour le programme DYNFORDIV :

L'ONF sera présenté comme porteur et pilote de l'opération HABITAT et sera cité en tant que tel dans les publications et tous les documents de communication et interventions dans les médias.

Le PAG sera présenté comme « *partenaire technique et financier* » de l'opération HABITAT et sera cité en tant que tel dans les publications et tous les documents de communication et interventions dans les médias.

Article 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partie gère suivant les procédures budgétaires et comptables qui lui sont propres, les crédits affectés à la réalisation de l'opération.

Le plan de financement global de l'opération est joint en annexe 2 à la convention.

5.1. CONTRIBUTION EN NUMERAIRE

La présente convention est **arrêtée à un montant total de 9 500€** (neuf mille cinq cents euros) en numéraire, par l'attribution par le PAG d'une subvention à l'ONF, permettant d'assurer un relai au PAG dans la commande et le paiement de prestations de transports passagers et frets par moyens hélicoptés.

Les financements PAG de cette opération sont rattachés au domaine d'activité «Connaître et diffuser les connaissances» (code CDCCP) et imputés sur le budget des UG PNC/R&D :

- aux CREDITS D'INTERVENTION du budget 2016 au compte 657.34 de l'UG R&D à hauteur de **3 000 €** (trois mille euros).
- aux CREDITS D'INTERVENTION du budget 2016 au compte 657.34 de l'UG PNC à hauteur de **6 500 €** (six mille cinq cents euros).

5.2. MODALITES DE REGLEMENT

Le PAG s'acquittera des sommes dues à l'ONF selon les modalités suivantes :

- un premier montant de 80% de la subvention, soit **7 600 €** (sept mille six cents euros) sera versé à la signature de la convention ;
- le solde (20%), soit **1 400 €** (mille quatre cents euros), sera versé à réception du bilan financier accompagné des justificatifs de dépenses de l'opération.

L'ONF assure la complète maîtrise des fonds qui lui sont attribués. A ce titre le PAG ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette opération.

5.3. COMPTE A CREDITER

Le PAG se libérera des sommes dues, en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'ONF selon les références ci-dessous :

Monsieur l'Agent Comptable de l'ONF, 2 avenue de Saint Mandé, 75 570 PARIS CEDEX 12
Banque : Trésorerie Générale, rue Fiedmond BP 7016, 97 307 CAYENNE CEDEX
Région/Pays : France
IBAN : FR70 4003 1000 0100 0041 3784 P70
BIC : CDCG FR PP

Article 6. SUIVI & CONTROLE TECHNIQUE DE L'EXECUTION

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé :

- pour la fondation Biotope, par Eric DUBOIS, le Directeur régional ;
- pour le Parc amazonien de Guyane, par Gilles KLEITZ, le Directeur de l'Etablissement public.

Le suivi de l'opération est assuré :

- pour l'ONF, par Olivier BRUNAU, référent Biodiversité pour la direction régionale de l'ONF, en charge de l'opération ;
- et pour le PAG, par Bertrand GOGUILLON, chef du service Patrimoines naturels et culturels et par Raphaëlle RINALDO, responsable scientifique.

Article 7. DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties, et arrivera à échéance au 30 novembre 2017. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8. : RESILIATION ET RESOLUTION CONTRACTUELLE

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

La résolution ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure préalable notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

Article 9. LITIGES / DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention.

En cas de différend entre les deux signataires, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours. Les parties s'efforceront de le régler à l'amiable et de trouver une solution qui sera actée par voie d'avenant.

Si un accord n'intervenait pas sous trois mois à compter de la réception de la notification sus visée, un procès-verbal de la réunion de la conciliation serait établi et signé par les parties. Tout litige, toute interprétation de la présente convention serait soumise au tribunal compétent dont dépend le siège du Parc amazonien de Guyane.

A défaut de solution amiable tous les litiges liés à l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la validité de la présente convention, seront ainsi portées devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

Article 10. PIECES CONSTITUTIVES

Ce document contractuel est composé du présent accord et :

- de son annexe 1 constituée par un exemplaire original du RIB de l'ONF

Fait à Rémire-Montjoly, le 25 novembre 2016

En 2 exemplaires originaux,

Pour l'ONF

Pour le Parc amazonien
de Guyane

Le Directeur

Le Directeur



Eric DUBOIS

Gilles KLEITZ

Pour le Directeur empêché,


Le Secrétaire général
Yann SALIOU



ANNEXE 1. RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DE L'ONF

Relevé d'Identité Bancaire



CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS
56, RUE DE LILLE
75353 PARIS CEDEX 07 SP
Tel : 01 53 50 81 07

Domiciliation : DEPARTEMENT NUMERAIR

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000413784P	70

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)
FR70 4003 1000 0100 0041 3784 P70

OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE COMPTABLE
2 AVENUE DE SAINT MANDE
75570 PARIS CEDEX 12

Identifiant International de la banque (BIC)
CDCG FR PP

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (chèques, paiements de chèques, etc.). Sans utilisation vous garantissez la confidentialité de votre compte de caisse et vous êtes tenu de nous en informer par écrit.